

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU LUXEMBOURG
DIVISION ARLON
DU 3 MARS 2021**

14^{ème} chambre

En cause du Ministère Public :

CONTRE

V. J., F., J.-P., G., né à Libramont-Chevigny le (...), de nationalité belge, domicilié à (...);
Détenue à la prison de Marche-en-Famenne ;

Ayant pour conseil maître Dimitri DE COSTER, avocat au barreau du Luxembourg, dont le cabinet est
sis à 6720 Habay-la-Neuve, ;

Prévenu, opposant ;

Vu les pièces de la procédure, notamment :

I. Le jugement rendu PAR DÉFAUT le 6 janvier 2021 par le Tribunal correctionnel de céans (Jgt
n°2021/15 - condamné n°2021/21), lequel :

AU PENAL

Requalifie la prévention A.1. en ce qui concerne la victime Z. A., en la prévention d'avoir : «A
Florenville, le 24 mai 2019, volontairement fait des blessures ou porté des coups à Z. A. , avec la
circonstance qu'il résulte des coups ou des blessures soit une maladie paraissant incurable, soit une
incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit
une mutilation grave, et avec la circonstance que l'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le
mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de
son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement
de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa
conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue,
de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou
de son origine sociale. » ;

Dit établies la prévention A.1. ainsi requalifiée en ce qui concerne la victime Z. A. , la prévention A.1. en ce qui concerne la victime D. B. et les préventions A.2., A.3. et B.4. telles que libellées à la citation, et constate qu'elles constituent la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse ;

Condamne J. V. à une peine unique de 3 ans d'emprisonnement et à une amende de 200,00 euros, majorés de 70 décimes additionnels, soit ;11.600,00 EUROS ou 2 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Ordonne la confiscation des pièces à conviction saisies et enregistrées sous les n°49/1004 et 19/1005 du registre du greffe correctionnel du Luxembourg, division Arlon ;

Le condamne à payer :

- la somme de 25,00 euros majorée de 70 décimes, ainsi portée à 200,00 euros, à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels conformément aux articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985,
- la somme de 20,00 euros, à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne conformément à l'article 162 du Code d'instruction criminelle,
- une indemnité de 50,00 euros au profit de l'Etat, conformément à l'article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950,
- les frais envers l'Etat, liquidés en totalité, à ce jour, à la somme de 49,30 euros ;

Se dit sans compétence pour statuer sur les pièces à conviction saisies et enregistrées sous les n°19/571 et 19/1189 du greffe correctionnel du Luxembourg, division Arlon ;

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné V. J. ».

PREVENTIONS :

A Florenville,

A. Le 24 mai 2019,

1. volontairement fait des blessures ou porté des coups à Z. A. et D. B. , avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel de moins de quatre mois (AR43.L3.2433/2019 et AR43.L3.3374/2019) ;

2. volontairement fait des blessures ou porté des coups à une personne à ce jour non identifiée (AR43.L3.2568/2019) ;

3. par gestes ou emblèmes, menacé le nommé M. B. d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (AR43.L3.2437/2019) ;

B.4. Le 5 janvier 2019, volontairement fait des blessures ou porté des coups à M. T. (AR43.L3.246/2019) ;

II. La signification de ce jugement faite par le directeur de la prison de Marche-en-Famenne, le 13 janvier 2021 ;

III. L'opposition relevée contre ce jugement par le prévenu devant M. B., assistant administratif, délégué par le directeur de la prison de Marche-en-Famenne le 14 janvier 2021 ;

IV. L'avis donné au prévenu par courrier interne le 15 janvier 2021 par le directeur de la prison de Marche-en-Famenne à comparaître devant le Tribunal correctionnel de céans, à son audience publique du 20 janvier 2021 ;

Où le prévenu, opposant, en son interrogatoire ;

Où le prévenu, opposant, en ses moyens de défense présentés par lui-même et, en outre, par son conseil maître D. D. C., avocat au barreau du Luxembourg ;

Où le Ministère public représenté par madame M. S., substitut du procureur du Roi, en ses réquisitions ;

Le prévenu a formé opposition en date du 14 janvier 2021 contre les dispositions pénales du jugement prononcé par défaut à son égard le 6 janvier 2021 et qui lui a été signifié le 13 janvier 2021.

Il n'apparaît pas du dossier que le prévenu aurait été touché personnellement par la citation initiale, pas plus que par la signification du jugement du 24 juin 2020, ni que son défaut constituait une renonciation au droit de se défendre.

L'opposition est recevable (et avenue) pour avoir été faite dans les formes et délais légaux.

L'opposition faite au greffe de la prison n'ayant pas été en outre signifiée aux parties civiles, elle ne concerne que les dispositions pénales.

Le Tribunal prend en considération l'ensemble du dossier répressif ainsi que les débats, et les procès-verbaux d'audience.

Le Ministère public demande la confirmation du jugement dont opposition.

Le prévenu sollicite un sursis probatoire pour la peine qui serait prononcée.

AU PENAL

Les préventions

Le prévenu reconnaît les préventions, mais en ce qui concerne la prévention A.1., il émet des réserves au sujet de la circonstance aggravante de l'article 405quater du Code pénal et conteste avoir donné des coups à B. D..

Contrairement à ce que prétend le prévenu, il résulte des déclarations tant des victimes que des témoins, que Z. A. n'a pas provoqué le prévenu en venant dans sa propriété, mais bien que le prévenu a, au contraire, commencé à s'en prendre à la victime sans aucune raison, et qu'alors que la victime voulait sans doute avoir une explication à ce comportement envers lui en s'approchant calmement du garage du prévenu, ce dernier a alors fait preuve d'une violence grave, gratuite et répétée, ne cessant ses agissements que lorsque la victime a réussi à lui donner un seul « coup de boule » pour tenter de se défendre.

Le Tribunal fait siennes les conclusions des rapports d'expertise.

Il y a donc lieu de requalifier la prévention A.1. sur base de l'article 400 du Code pénal en ce qui concerne la victime Z. A. .

Il y a également lieu de retenir à charge du prévenu, en ce qui concerne cette victime, la circonstance aggravante de l'article 405quater du Code pénal : il apparaît de la déclaration de Z. A. , confirmée au moins de façon indirecte par un témoin, que le prévenu a tenu des propos racistes à son rencontre ; s'il ne fait pas de doute que le prévenu n'était pas dans un état tout à fait normal le jour des faits,

vraisemblablement dû à la prise de stupéfiants, et que cela a facilité le passage à l'acte, il résulte des propos tenus (qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause), que l'infraction est au moins en partie motivée par une des circonstances visées dans l'article 405quater du Code pénal.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la prévention A.1. ainsi requalifiée en ce qui concerne la victime Z. A. , par admission des circonstances atténuantes résultant de l'absence d'antécédent criminel dans le chef du prévenu.

Contrairement à ce que demandait la partie civile D. B. , il n'y a par contre pas lieu de requalifier la prévention A.1. en ce qui la concerne.

L'expert exclut l'application de l'article 400 du Code pénal.

Il retient certes une probable invalidité permanente légère. Ceci n'entraîne cependant pas l'application de l'article 400, ainsi que le conclut l'expert, dès lors qu'il n'y a ni incapacité de travail de plus de 4 mois, ni perte de l'usage absolu d'un organe, ni mutilation grave, ni maladie paraissant incurable.

Il apparaît du dossier (déclarations de B., A., et des témoins, certificats médicaux) que D. B. a reçu au moins un coup de batte de la part du prévenu alors qu'elle tentait de protéger son mari ; le fait que ce coup de batte aurait été destiné à A. et non pas à B. est sans aucune incidence sur la qualification de l'infraction, dès lors que le geste du prévenu est volontaire.

La prévention A.1. est donc établie à l'égard du prévenu en ce qui concerne la victime D. B. .

Pour le surplus, toutes les préventions sont établies par les éléments du dossier répressif, notamment les déclarations des diverses victimes identifiées et des témoins, les documents médicaux produits, les rapports d'expertise, les photos des lésions, les images des caméras.

Les infractions étant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, une seule peine sera prononcée.

La peine

Le prévenu a commis plusieurs faits graves (notamment la prévention A.1.) de violence gratuite. Une telle violence et ses conséquences pour les victimes justifient une peine particulièrement sévère.

Le prévenu n'était sans doute pas dans un état tout à fait normal à l'époque des faits. Il explique cela par sa consommation importante de cocaïne.

Il dit ne plus rien prendre et avoir un traitement depuis son incarcération.

Si cela ne justifie ni n'excuse le comportement du prévenu (il est seul responsable de cette consommation), le Tribunal en tiendra compte dans les mesures accompagnant la peine prononcée.

Le prévenu a marqué son accord sur des mesures probatoires.

Il s'est engagé à avoir une adresse fixe et à relever son courrier

Il apparaît certes du dossier que le prévenu n'a pas respecté les conditions probatoires lui accordées par un jugement du tribunal de police ; ce non-respect provient cependant essentiellement du fait que le prévenu n'avait pas de domicile fixe.

Il s'est engagé à l'audience à avoir une adresse fixe si des mesures probatoires lui étaient accordées, et à relever le courrier à son adresse de référence dans l'attente d'en avoir une.

Il a une compagne et une petite fille.

Le casier judiciaire du prévenu comporte un antécédent correctionnel, déjà ancien, et 3 antécédents de police.

Une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 200,00 euros d'amende satisfera à une juste répression.

Vu les éléments exposés supra, il lui sera accordé un sursis probatoire d'une durée de 3 ans pour 33 mois d'emprisonnement et pour la totalité de la peine d'amende, aux conditions fixées au dispositif et acceptées par le prévenu.

Les pièces à conviction saisies et enregistrées sous les n°19/1004 et 19/1005 du registre du greffe correctionnel du Luxembourg, division Arlon ont servi à commettre les infractions et appartiennent au condamné. Elles seront confisquées.

Les pièces à conviction saisies et enregistrées sous les n°19/571 et 19/1189 du même registre sont des éléments d'enquête et le Tribunal est incompétent pour statuer à cet égard.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

1, 11 à 14, 30 et suivants de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues,
l' de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales,
40, 42, 43, 56 al. 2, 65 all , 79, 80, 329, 392, 398, 399 al. 1, 400 et 405 du Code pénal,
1 et 8 de la loi du 29 juin 1964,
28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985, 58 de l'A.R. du 18 décembre 1986, 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950,
162, 187 et 194 du Code d'instruction criminelle,
cités en audience publique par le Président ;

LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle ;

Statuant contradictoirement, SUR OPPOSITION et par voie de dispositions nouvelles,

Reçoit l'opposition et la dit partiellement fondée,

Admet les circonstances atténuantes,

AU PENAL

Requalifie la prévention A.1. en ce qui concerne la victime Z. A. , en la prévention d'avoir : « A Florenville, le 24 mai 2019, volontairement fait des blessures ou porté des coups à Z. A. , avec la circonstance qu'il résulte des coups ou des blessures soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, et avec la circonstance que l'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale. » ;

Dit établies la prévention A.1. ainsi requalifiée en ce qui concerne la victime Z. A. , la prévention A.1. en ce qui concerne la victime D. B. et les préventions A.2., A.3. et B.4. telles que libellées à la citation, et constate qu'elles constituent la manifestation continue et successive de la même intention délictueuse ;

Condamne J. V. à une peine unique de 3 ans d'emprisonnement et à une amende de 200,00 euros, majorés de 70 décimes additionnels, soit 1.600,00 EUROS, ou 2 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Lui accorde un sursis probatoire d'une durée de 3 ans pour 33 mois d'emprisonnement et pour la totalité de la peine d'amende, aux conditions suivantes :

- Ne pas commettre d'infractions,
- Avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance,
- Donner suite aux convocations de la Commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance,
- Se soumettre à un suivi psychologique auprès d'un praticien choisi en accord avec l'assistant de justice, aussi longtemps et à la fréquence que ce praticien l'estimera nécessaire, et en rapporter les preuves à l'assistant de justice,
- s'abstenir de consommer toutes substances stupéfiantes et toutes boissons alcoolisées, se soumettre à tous tests demandés en vue de l'établir, et en rapporter les résultats à l'assistant de justice,
- Suivre la formation Arpège/prélude sur la gestion de la violence

Ordonne la confiscation des pièces à conviction saisies et enregistrées sous les n° 19/1004 et 19/1005 du registre du greffe correctionnel du Luxembourg, division Arlon ;

Le condamne à payer ;

- la somme de 25,00 euros majorée de 70 décimes, ainsi portée à 200,00 euros,, à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels conformément aux articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985,
- la somme de 20,00 euros, à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne conformément à l'article 162 du Code d'instruction criminelle,
- une indemnité de 50,00 euros au profit de l'Etat, conformément à l'article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950,
- les frais des deux instances envers l'Etat, liquidés en totalité, à ce jour, à la somme de 539,78 euros, ;

Se dit sans compétence pour statuer sur les pièces à conviction saisies et enregistrées sous les n°19/571 et 19/118 du greffe correctionnel du Luxembourg, division Arlon.

Prononcé en français à l'audience publique de la 14ème chambre du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division Arlon, le TROIS MARS DEUX MILLE VINGT-ET-UN.

Où étaient présents :

M. André JORDANT, Juge unique
Mme Murielle SERET, Substitut du procureur du Roi
Mme Julie NOUBA, Greffier.

POUR EXTRAIT CONFORME
délivré à monsieur le Procureur du Roi.
Le greffier,
M. DELHAUTEUR